



**Présentation du projet
concernant la demande de
dérogation mineure du
303, chemin Poirier
lot 3 608 803**

Qu'est-ce qu'une dérogation mineure



C'est une procédure d'exception par laquelle le conseil peut autoriser, à certaines conditions, la réalisation de travaux projetés ou la régularisation de travaux en cours ou terminés, qui ne satisfont pas entièrement aux dispositions du règlement de zonage ou de lotissement en vigueur.

C'est le règlement 8-96, tel qu'amendé.

Utilités et avantages

Il assure à la réglementation une souplesse d'application dans des conditions uniques.

Il permet au conseil d'accepter que certaines dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur puissent faire l'objet de dérogations.

Le conseil juge si la dérogation demandée est mineure et qu'elle permet la réalisation d'un projet conforme aux objectifs du plan d'urbanisme.



Précisions

La dérogation mineure n'est surtout pas :

- un moyen de répondre à la demande du requérant « à sa convenance »;
- un moyen d'éviter une modification aux règlements d'urbanisme;
- une incitation au non-respect des règlements;
- un moyen de contourner le plan et les règlements d'urbanisme.



Localisation:



Situation actuelle



La demande de dérogation en bref

Éléments dérogatoires



Le projet vise à :

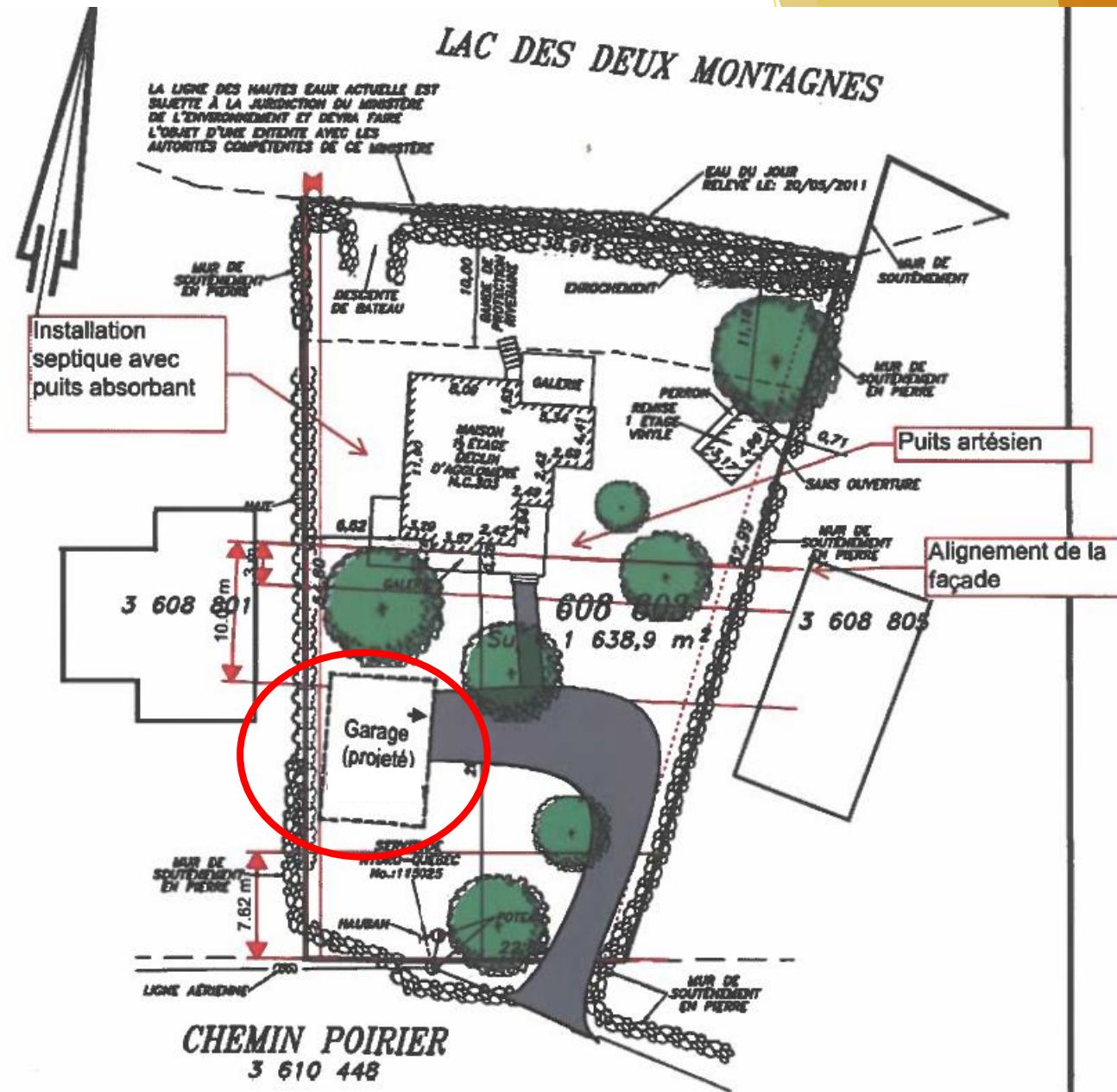
Permettre la construction d'un garage non attenant en cour avant de l'habitation existante

Règlement de zonage 275-2010, tel qu'amendé, article 6.2.4.1.2 c):


6.2.4.1.2 Dispositions spécifiques applicables aux garages non attenants et abris d'auto permanents

- a) Ils doivent être construits avec des matériaux similaires de revêtement extérieur que ceux utilisés pour le bâtiment principal ou d'un matériau de revêtement extérieur dont la qualité esthétique et architecturale est égale ou supérieure à celle du matériau utilisé pour le bâtiment principal;
- b) Ils doivent être construits sur une fondation de béton ou une dalle de béton flottante;
- c) L'ensemble de la construction doit respecter l'alignement avant du bâtiment principal. Sur les terrains dont la superficie est supérieure à cinq mille cinq cent soixante-quinze mètres carrés (5 575 m²), dans le cas où la maison est implantée à trente mètres (30 m) et plus de l'emprise de rue, le garage peut être situé en avant de cet alignement, à un maximum de dix mètres (10 m) de l'habitation.

La demande de dérogation en bref



Questions, commentaires?



Pour toute question relative à la dérogation visée par le présent document notamment en lien avec la localisation, la réglementation d'urbanisme, l'objet de la dérogation ou de ses impacts, veuillez-vous adresser au Service de l'urbanisme par courriel à l'adresse suivante : lucboyer@ville.rigaud.qc.ca